



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/30
5 juin 1997

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Document de travail sur la promotion et la protection
des droits de l'homme par l'exercice de la démocratie
et l'établissement d'une société démocratique
présenté par M. Osman El-Hajjé conformément à
la décision 1996/117 de la Sous-Commission

Introduction

1. A sa quarante-septième session, par sa décision 1995/116 du 24 août 1995, la Sous-Commission, après avoir pris en considération la présentation orale faite à ce sujet par M. Osman El-Hajjé, a décidé de prier M. El-Hajjé d'établir un document de travail sur la démocratie et l'établissement d'une société démocratique qui devrait lui être présenté à sa quarante-huitième session. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a été saisie du document de travail E/CN.4/Sub.2/1996/7 et a adopté la décision 1996/117, intitulée "Société démocratique" dans laquelle elle a prié M. El-Hajjé d'élaborer, sans incidences financières, un document de travail approfondi sur les moyens de promouvoir la démocratie, d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels et politiques par l'exercice de la démocratie et de surmonter les obstacles à la démocratie et de lui soumettre ce document de travail détaillé à sa quarante-neuvième session. Le présent document est présenté conformément à cette demande.

I. CONSIDERATIONS LIMINAIRES

A. Sources utilisées dans le présent document de travail

2. Pour rédiger le présent document de travail approfondi, l'auteur s'est référé non seulement aux nombreux écrits de juristes, politologues et sociologues cités dans la bibliographie, mais aussi aux rapports et résolutions émanant d'organismes des Nations Unies et de conférences et congrès internationaux, dont les travaux étaient consacrés à la consolidation de la démocratie, et notamment aux démocraties nouvelles ou rétablies. On trouvera la liste de ces écrits, rapports et résolutions dans l'annexe au présent document.

B. Méthode de travail proposée pour rédiger l'étude envisagée

3. Comme l'auteur l'avait déjà souhaité dans le document précédent de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1996/7, par. 3), il serait bon que le présent document de travail puisse être examiné en séance plénière dès la quarante-neuvième session.

4. De l'avis de l'auteur, l'étude - si elle doit être réalisée - devrait privilégier l'analyse des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de tenir les recherches à une juste distance des problèmes politiques, d'une part, et de les maintenir dans une perspective des droits de l'homme, d'autre part.

5. A cet effet, lors des recherches à entreprendre, on accordera la priorité aux droits énoncés dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; on devra aussi avancer des propositions visant à intégrer l'individu dans le processus d'élaboration, de mise en oeuvre et de contrôle des décisions qui ont une incidence sur le respect et la promotion de ses libertés et droits fondamentaux.

6. Pour ce faire, l'étude envisagée abordera l'analyse des facteurs d'ordre historique et culturel pouvant moduler l'acceptation, l'enracinement et la promotion de la démocratie par l'exercice des droits de l'homme.

C. But du travail de l'étude envisagée

7. De l'avis de l'auteur, l'étude envisagée devrait servir non seulement de document pédagogique, mais aussi de manuel spécialisé d'assistance technique et de référence pour l'établissement, le maintien et la promotion de la démocratie. Or c'est une immense tâche qui ne saurait être accomplie sans l'appui actif de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, mais aussi de la communauté internationale, en raison de ses dimensions, de ses effets et de ses incidences.

8. Cela dit, l'étude tentera d'élaborer un schéma pour une démarche globale, intégrant l'ensemble des éléments nécessaires au fonctionnement d'une société démocratique et à la sauvegarde des droits de l'homme. Dans une telle société, l'individu assume un rôle central en tant que citoyen par l'exercice des droits prévus par les deux Pactes et aussi par la promotion et la consolidation de ces mêmes droits.

9. Pour arriver à ce résultat, il est indispensable de rechercher et de déterminer les conditions économiques, sociales et culturelles minimales permettant au citoyen d'assumer son rôle et d'exercer les droits prévus par les deux Pactes, et cela afin de tenir compte des contingences de la vie quotidienne et de l'environnement dans lequel s'exercent ces droits.

10. Dans ce but, l'étude prendra en considération le niveau de complexité atteint par la société, comme d'ailleurs la nature unitaire, décentralisée ou fédérale d'un Etat pour apprécier les difficultés, mais aussi les atouts, freinant ou encourageant l'exercice des droits de l'homme et l'établissement et la promotion de la démocratie.

D. Economie générale du présent document

11. En nous fondant sur les grandes orientations indiquées dans la décision 1996/117 de la Sous-Commission, nous aborderons successivement les points suivants :

- a) Les obstacles à la démocratie et les moyens de les surmonter;
- b) Les moyens de promouvoir une société démocratique;
- c) Comment l'exercice de la démocratie assure la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Avant de traiter ces grands thèmes, il faut s'efforcer de définir une société démocratique et d'en déterminer les éléments caractéristiques : cela permettra en effet, d'une part, d'identifier les obstacles à son établissement et son fonctionnement et, d'autre part, de trouver les solutions pour surmonter ces obstacles, tout en sauvegardant les droits de l'homme.

13. Ainsi, une société démocratique peut être définie comme un ensemble constitué de personnes, hommes et femmes, ayant la qualité de citoyens égaux devant la loi, abstraction faite de leur race, couleur, langue ou religion. Ces personnes participent directement ou indirectement, en exerçant leurs droits selon des règles qui sont prévues à l'avance et qui respectent

les principes d'égalité et d'équité, à l'oeuvre législative et au contrôle de l'administration. Quant aux rapports entre citoyens et entre ceux-ci et l'Etat, ils sont certes régis par le droit, mais aussi par des principes éthiques et moraux. Les conflits qui surgissent dans une société de cette nature sont étudiés et résolus, selon leur importance, soit par des organes spécialisés indépendants et impartiaux, soit par une décision prise par l'ensemble des citoyens ou par leurs représentants à une majorité fixée au préalable et qui varie suivant l'enjeu engagé par la décision à prendre, mais respectant les droits et intérêts des minorités ou de la minorité. Les médias, au sein de cette société, assurent en toute liberté l'oeuvre de la transparence en diffusant l'information et les connaissances qui l'accompagnent, et en posant les questions jugées nécessaires pour éclairer l'opinion publique, la stimuler et l'aider dans la recherche de solutions aux problèmes sociaux, économiques et politiques que la société a rencontrés ou qui sont prévus à plus ou moins longue échéance. Les citoyens peuvent se regrouper en toute liberté, spontanément ou de façon programmée, d'après leurs préoccupations, intérêts et affinités en partis politiques, groupements, syndicats, clubs ou autres formes d'association pour des périodes plus ou moins longues; ces groupes permettent non seulement de constituer une force de proposition et d'initiative - ou un havre de tranquillité -, mais aussi de former un contre-pouvoir en mesure de défendre le particulier, le citoyen, de le protéger, de l'aider à s'épanouir en l'intégrant à son milieu, de le représenter et, si c'est nécessaire, de s'exprimer en son nom dans les domaines le concernant. D'où l'importance de l'exercice des libertés publiques avec ce qu'elles signifient comme possibilités de dialoguer, communiquer, transmettre et agir pour influencer la marche générale de la société.

14. Il s'ensuit que la question de savoir qui gouverne et comment il est choisi acquiert une importance secondaire puisque toute l'activité gouvernementale est encadrée par les lois et règlements dont le but est de limiter au maximum les tentatives de détournement égoïste du pouvoir et l'abus possible de la fonction afin d'orienter l'action vers la réalisation du bien public et l'intérêt général. Il en résulte que le choix de ceux qui exercent la fonction gouvernementale, représentative ou législative revient de plein droit, directement ou indirectement, à l'individu concerné, au citoyen, qui renouvelle ou retire sa confiance - ou plutôt sa délégation - à intervalles déterminés au préalable et selon des règles protégeant la liberté de choix et sanctionnant toute tentative ayant pour but de la vicier ou de la détourner. C'est que cette liberté est le fondement, mais aussi la fin, de toute société démocratique.

II. LES OBSTACLES A LA DEMOCRATIE ET LES MOYENS DE LES SURMONTER

15. La démocratie suppose une société encadrée par des lois et règlements élaborés par les citoyens ou leurs représentants et qui sont censés répondre à une situation caractéristique donnée. Cela signifie que la société doit baigner dans une *culture juridique*, éloignée de toute croyance métaphysique ou phénomène surnaturel, pour ne pas induire le citoyen, supposé libre, à adopter un comportement, sans relation avec la réalité concrète du moment, qui le pousserait à résister passivement ou à s'opposer activement, sans raison apparente, à toute évolution de son environnement économique, social, culturel ou politique, empêchant ainsi tout progrès ou même tout contact extérieur ou communication en mesure d'apporter une vision autre du monde.

16. Or une culture juridique signifie que l'homme a des attributs, qu'il jouit de droits-prérogatives et assume en contrepartie des devoirs-fonctions qui donnent naissance à des responsabilités-sanctions. Il en résulte qu'il ne peut pas y avoir dans une société démocratique une personne sans attribut. Autrement dit, l'absence d'une culture juridique signifie la soumission de l'homme à un rapport de forces, négligeant l'égalité devant la loi, favorisant ainsi celui qui possède les instruments, moyens et objets de la puissance et pouvant de la sorte intimider, vaincre et dominer l'autre, ce qui constitue une négation de la démocratie.

17. Comment faire pour que les hommes acquièrent cette "culture juridique" ? La règle de l'égalité devant la loi doit être expliquée et diffusée à tous les citoyens dès leur plus jeune âge et tout traitement différencié doit être justifié par des raisons concrètes, reconnaissables et admises par tous les hommes. Partant de cette règle de l'égalité, une culture juridique peut enseigner les droits, devoirs et responsabilités, créant ainsi une solidarité entre les membres d'une même société.

18. De même, l'isolement et la marginalisation de l'individu, et par conséquent son affaiblissement dans son milieu, sont incompatibles avec une société démocratique. Il est donc nécessaire d'intégrer le citoyen afin d'éviter des regroupements fondés uniquement sur une solidarité familiale, clanique ou tribale qui aboutiront au morcellement ou la féodalisation de l'administration publique et à l'éclatement de l'Etat.

19. Pour surmonter cet obstacle, la société démocratique invente le dialogue et la communication entre ses membres et entre ceux-ci et l'extérieur. Ce qui signifie l'instauration, le maintien et la réforme des institutions de dialogue qui existent en fonction des besoins exprimés et des objectifs visés. A cet effet, il faut un climat général caractérisé par la confiance ambiante qui devient un but en soi; il est donc nécessaire d'élaborer des mesures et prendre des initiatives allant dans ce sens afin d'assurer au dialogue l'efficacité souhaitée.

20. En outre, la concentration des pouvoirs, de n'importe quelle nature (politique, économique, financière, scientifique ou même médiatique), contrarie la liberté individuelle et l'épanouissement de l'individu, parce qu'elle ne supporte pas le dialogue et la communication. Pour surmonter cet obstacle, la démocratie recommande de diffuser l'ensemble des pouvoirs parmi les citoyens, chacun obtenant la part qui correspond à ses efforts, ses capacités et son rôle plus ou moins important au service de la société dans son ensemble. Ainsi, l'égalité se réalise de façon concrète par une justice distributive qui ne tient compte que de l'effort et de l'intérêt général.

21. Mais empêcher la concentration ne va pas sans l'indépendance des pouvoirs les uns par rapport aux autres, tout en maintenant leur coopération. Or la base de la démocratie est une limitation constitutionnelle des pouvoirs du législateur, du gouvernement et du corps judiciaire. Il est donc important de rechercher quel est l'aménagement optimal qui permet à l'individu d'exercer ses droits sans risque ou crainte et de participer ainsi, même indirectement, à l'exercice du pouvoir.

22. Cette participation sera assurée par le choix direct ou indirect des représentants, par l'initiative des projets de lois ou leur dénonciation devant les tribunaux, mais aussi par la contribution à la solution des problèmes pouvant surgir dans la société au moyen d'une consultation générale ou d'un référendum.

23. Pour assumer convenablement sa tâche, le citoyen doit être bien informé et éclairé sur l'objet de sa participation. Or c'est là la difficulté la plus importante qu'affronte une société démocratique qui a recours aux médias pour planifier, expliquer et analyser l'information afin de la diffuser, en permettant la confrontation des idées et des opinions, en laissant les critiques s'exprimer et en encourageant la transparence. Pour remplir cette tâche importante - et pour éviter les manipulations -, les médias jouissent dans une société démocratique de l'indépendance nécessaire vis-à-vis des puissances de l'argent et de la politique, et des groupes de pression. Pour rendre cette indépendance effective, l'Etat peut soutenir les médias financièrement, mais selon des critères élaborés d'un commun accord avec les représentants de la profession, tout en tenant compte des principes d'égalité, d'utilité, de spécificité et d'éthique, mais également du nécessaire maintien de la concurrence, sans laquelle la stimulation fera défaut. Or actuellement, avec Internet et les autres moyens de communication, la clarté recherchée est menacée par un flot d'informations dont la véracité reste à démontrer; c'est là en effet un grave danger pour la démocratie étant entendu que les sources de l'information se réduisent de plus en plus, ouvrant la voie à la concentration, au monopole et à la domination.

24. Dans ce climat, l'Etat a pour tâche principale le maintien et la survie des institutions responsables du dialogue social, de la solidarité entre citoyens et de la protection intérieure et extérieure afin de sauvegarder la paix civile et le progrès de l'ensemble national. Cette activité de l'Etat englobe, à n'en point douter, la promotion économique du pays afin de permettre à l'effort social et culturel de se développer et de produire ses effets sur l'ensemble de la population.

25. De ce fait, le rapprochement entre citoyens passe par un effort de l'Etat pour encourager l'activité créatrice et innovatrice et les échanges entre citoyens et par-delà les frontières. Cet Etat, pour atteindre cet objectif, aménage alors des facilités, élimine les obstacles de toutes sortes qui se dressent devant l'entreprise économique (petite, moyenne ou grande) dans les différents domaines d'activité et stimule l'intégration de l'individu au sein de l'entreprise pour qu'il exerce ses compétences et participe à l'oeuvre de production et de création, assurant de la sorte non seulement sa survie, mais également sa propre promotion tout en gardant sa liberté.

26. On peut cependant se poser la question de savoir si l'Etat peut se charger de la production économique sans porter atteinte à la démocratie; on ne peut y répondre qu'à la lumière des expériences passées de certains pays et des résultats acquis. En effet, confier à l'administration publique le soin de produire des biens et des services lui confère indéniablement une puissance supplémentaire sans aucune garantie d'efficacité. Mais le plus grave est que ce nouveau gain en puissance peut renforcer la position de l'administration vis-à-vis des autres pouvoirs, ce qui constitue une menace pour la liberté, composante essentielle de la démocratie. Pourtant, il est admis que l'Etat

doit exercer certaines activités économiques, non rentables certes, mais nécessaires à la collectivité ou qui ouvrent la voie à des activités rentables.

27. Enfin, peut-on imaginer une démocratie sans éthique ou principes moraux encadrant, à côté des lois et règlements, la conduite que les individus auront dans la société et à l'égard de leurs semblables ? Pareille démocratie ne peut être qu'inerte et sans vie et n'apportera par conséquent aucun profit ni au particulier, ni à la collectivité dans son ensemble. En effet, l'individu ne peut pas espérer tirer profit de tous les avantages offerts par la démocratie sans s'intégrer complètement dans la société en participant à son maintien, à sa promotion et à sa protection. Il est donc indispensable d'imprégner l'enseignement donné à tous les échelons de l'esprit de justice et de solidarité, ainsi que des notions du service à rendre, du bien collectif et du sacrifice, éléments inhérents à la démocratie. Si cette dernière permet à l'individu de s'épanouir dans son environnement social en exerçant ses droits sans entraves, la société, elle, s'attend au moins que l'individu ne lui porte pas préjudice par l'exercice de ces droits.

III. LES MOYENS DE PROMOUVOIR UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

28. Il peut paraître impossible de promouvoir une société démocratique sans prendre en considération les éléments de base de cette société, à savoir, d'un côté, le citoyen et, de l'autre, les groupements, syndicats, clubs et partis politiques, car c'est au sein de ces associations que l'individu peut développer efficacement ses capacités et défendre ou faire valoir son point de vue concernant les affaires de la société et ses problèmes. En effet, les groupements humains non seulement constituent des ensembles indispensables pour le dialogue, élément de base pour une vraie démocratie, mais apportent aussi un soutien psychologique irremplaçable à l'individu, qui trouve auprès d'eux un appui et un réconfort qui sont fondés sur des intérêts, affinités ou projets élaborés en commun.

29. On admet que le libre consentement du citoyen est la base de toutes les relations politiques et juridiques qui l'unissent avec les groupements publics ou privés, dans le sens où liberté signifie capacité de juger, de décider et d'agir par soi-même, à l'abri de toute contrainte, quelle qu'elle soit, ou d'une violence illégitime. Une société démocratique ne peut pas se passer de la participation de ses membres qui ont le pouvoir de décider de l'avenir de ses propres groupes et institutions et, par conséquent, elle les intègre en son sein en leur ouvrant largement les portes à l'action et à l'expression. Or cette capacité d'intégration est pour une société le signe tangible de sa souplesse, de ses aptitudes à trouver des solutions à ses problèmes avec l'appui de ses membres, caractéristiques d'une société démocratique, mais aussi éléments indispensables pour sa promotion et son maintien.

30. Mais il faut imposer des limites à cette liberté admise et reconnue sinon elle risque d'engendrer le désordre et l'insécurité : il faut donc instituer un ordre public et une puissance publique légitimes, c'est-à-dire constitués avec la participation de la majorité des citoyens. En fait, c'est l'Etat qui, par l'intermédiaire des représentants de la nation, promulgue les lois et les fait respecter par ses tribunaux et sa police. Le citoyen ne peut

qu'acquiescer à ces entorses à sa liberté puisqu'elles ont été introduites pour la protéger dans les limites et le cadre de la société.

31. Ainsi, le sens de la liberté apparaît comme un moyen déterminant et irremplaçable par lequel l'individu assure sa conservation dans un environnement humain pour lequel il n'est pas nécessairement adapté. Cependant, cette liberté lui permet d'inventer et même d'édifier avec autrui un ordre social grâce auquel chacun peut s'exprimer sans crainte, mais peut-être aussi de façon productive. Ce qui implique non seulement le devoir de respecter les droits des autres, mais aussi la compréhension de leurs problèmes. Ainsi, par la pratique raisonnée des libertés dont il jouit en vertu de la loi, le citoyen peut participer efficacement à l'amélioration et l'adaptation de cette loi, mais aussi à la promotion de la démocratie.

32. Cela dit, pour que l'individu puisse se mettre en valeur en exerçant ses aptitudes, la liberté doit respecter un certain nombre de conditions, en premier lieu la propriété. Propriété non seulement des moyens de production, mais propriété tout court, fruit du travail de l'individu ou de sa famille, et instrument qui lui permet d'agir, de progresser, de se défendre, de se protéger et de contribuer aux manifestations de solidarité avec les autres citoyens. Pour cette raison, la promotion de la démocratie exige la protection de la propriété pour permettre à l'individu de garder ses propres libertés et sa mobilité. Un citoyen qui n'est le propriétaire de rien ne peut pas s'intéresser aux affaires de la société : il est réduit à l'état d'un marginal, quelquefois en révolte, mais souvent à la merci des décisions prises sans lui et auxquelles il ne saurait pas résister. Ce fait d'importance a été pris en considération par tous ceux qui prônent l'établissement de ce qu'on appelle les banques de pauvres et démunis.

IV. COMMENT L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE ASSURE LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

33. On proclame habituellement qu'il ne peut pas exister des droits là où les conditions de leur réalisation ne sont pas assurées par des devoirs correspondants. De plus, ces droits n'auront un sens effectif que si cette relation réciproque avec les devoirs se situe dans un système politique et social de relations. Par conséquent, un droit ne peut être traduit dans la réalité que s'il est reconnu et garanti et sa violation sanctionnée, bref s'il est établi dans une société politique où règne l'état de droit et s'il est conféré aux citoyens par des lois auxquelles ils ont le devoir d'obéir.

34. Or s'il y a des droits économiques, sociaux et culturels en faveur et à la disposition de l'individu, ils doivent dépasser les mots et les phrases pour prendre un contenu qui nécessairement suppose des devoirs, mais à la charge de qui ? Nous savons que le premier devoir d'une famille est d'assurer la subsistance et l'éducation de ses membres pour qu'ils puissent assumer leur existence en toute indépendance et autonomie. En sera-t-il de même pour l'Etat ? Pour certains, l'Etat, détenteur de prérogatives régaliennes, devrait se charger de mettre les citoyens au niveau leur permettant d'exercer les droits qui leur sont reconnus. En effet, si l'individu peut être matériellement dans le besoin et par conséquent incapable d'exercer convenablement ses droits parce qu'il n'a pas reçu la formation adéquate à cet effet, un Etat ne peut pas être dans cette situation parce qu'il dispose

d'un territoire qui lui assure les richesses dont il a besoin. L'Etat peut et doit par conséquent assurer le minimum vital nécessaire aux citoyens dès leur enfance afin qu'ils puissent s'assumer plus tard. Or cela revient à dire que l'Etat a un devoir fondamental dans la création et le maintien des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les individus, d'une part, et dans l'élimination des obstacles non économiques qui se dressent devant eux. C'est cette capacité qui a permis la fondation des Etats, du fait que leurs fonctions sont indispensables pour que les individus jouissent de leurs droits.

35. Une société démocratique permettant la participation des citoyens au choix des gouvernants et à la confection des lois régissant la société, elle leur donne le pouvoir de déterminer qui peut et doit assumer les devoirs correspondant aux droits octroyés. Ainsi, la démocratie, en imposant la participation des citoyens aux affaires publiques, les prépare directement et indirectement à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, cette participation est indispensable pour permettre le déclenchement de la croissance économique afin que la société se donne les moyens du progrès social. La société rend ainsi possible la réalisation de l'égalité des conditions entre citoyens, ce qui est l'objectif ultime d'un gouvernement et le fondement de toute démocratie. Or la qualité de celle-ci se vérifie aux capacités des individus qui la composent non seulement de participer et d'être associés à l'élaboration des décisions - directement, ou indirectement par représentation -, mais aussi de pouvoir plus tard modifier ces décisions. La participation est liée à l'intégration de l'individu dans un circuit d'activités productives faisant partie d'une économie plus ou moins ouverte vers l'extérieur pour permettre les échanges et la croissance, laissant ainsi aux citoyens la liberté nécessaire pour pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Cela dit, les autorités représentatives dans une société démocratique régie par le droit demeurent sous le contrôle des citoyens et sont par conséquent tenues de travailler pour le progrès et la croissance dans un climat de paix. Toutes les caractéristiques indiquées précédemment sont importantes parce qu'elles ne laissent pas la gestion sans sanction et sans responsabilité et parce qu'elles impliquent ainsi directement les citoyens pour qu'ils exercent leurs droits.

Annexe

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages publiés

AUGIER Philippe, *Le citoyen souverain. - Education pour la démocratie*, Paris, UNESCO, 1994.

BENOIT Francis Paul, *La démocratie libérale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978.

CAMERON David R., "Social Democracy, Corporatism, Labour Quiescence and the Representation of Economic Interest in Advanced Capitalist Society", in : *Order and Conflict in Contemporary Capitalism*, Oxford University Press, 1984.

CASTLES Francis G., *The Social Democratic Image of Society*, London, Routledge and Kegan Paul, 1978.

Conseil de l'Europe, *Démocratie et droits de l'homme*, Thessalonique, 24-26 septembre 1987, Kehl am Rhein, N.P. Engel.

DAHL Robert A., *Democracy and its Critics*, New Haven, Yale University Press, 1993.

DUHAMEL Olivier, *Les démocraties, régimes, histoires, exigences*, Paris, Le Seuil, 1993.

HABERMAS Jürgen, *Droit et démocratie. - Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, Coll. "Bibliothèque de philosophie", 1997.

HELD David, *Models of Democracy*, Cambridge, Polity Press, 1987.

KRIESI Hanspeter, *Les démocratie occidentales : une approche comparée*, Paris, Economica, 1994.

LAVAUX Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990.

LECA Jean et PAPINI Roberto, "Les démocraties sont-elles gouvernables ?", in : *Centenaire de la naissance de Jacques Maritain*, Paris, Economica, 1985.

LOUIS Théodore J., "Le gouvernement sans l'Etat : le système américain", in : *L'Etat en Amérique*, sous la direction de Marie-France Toinet, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1989.

PRZEWORSKI Adam, *Democracy and the Market. - Political and Economic Reforms in : Eastern Europe and Latin America*, Cambridge University Press, 1991.

UNESCO, *Central and Eastern Europe, Problems of Human Rights*, Moscou, Independent Institute of International Law, 26-28 avril 1995.

II. Documents des Nations Unies et de conférences
et congrès internationaux

1. Organisation des Nations Unies :

a) Assemblée générale :

Résolutions 49/30 du 7 décembre 1994, 50/133 du 20 décembre 1995 et 51/31 du 6 décembre 1996 intitulées "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies";

b) Commission des droits de l'homme :

Résolution 1995/60 du 7 mars 1995 intitulée "Moyens de surmonter les obstacles à l'établissement d'une société démocratique et conditions du maintien de la démocratie";

c) Déclaration et programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/24, Partie I, chap. III);

d) Rapports du Secrétaire général (A/50/332 du 7 août 1995 et A/51/512 du 18 octobre 1996) intitulés "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies".

2. Conférences spécifiques :

a) Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées, tenue à Manille du 3 au 6 juin 1988, et sa déclaration (A/43/538, annexe);

b) Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Managua du 4 au 6 juillet 1994, et sa déclaration (A/49/713, annexe I);

c) Congrès international de l'UNESCO sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, tenu à Montréal du 8 au 11 mars 1993.
